

DECISION n° 2013-019/CC portant vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi n° 035-2013/AN du 12 novembre 2013 portant révision de la Constitution

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi n° 035-2013/AN du 12 novembre 2013 portant révision de la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n°001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 2013-112/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 18 novembre 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et les pièces à l'appui ;

Ouï le rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 154, alinéa 5, de la Constitution, le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution ; que suivant les dispositions de l'article 157, alinéa 1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi, entre autres, par le Président de l'Assemblée nationale ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-112/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 18 novembre 2013 du Président de l'Assemblée nationale aux fins de vérifier le respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi n° 035-2013/AN adoptée par l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013 ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité

habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière au regard des dispositions des articles 154, alinéa 5 et 157, alinéa 1, de la Constitution ;

Considérant que l'article 2 de la loi n°001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose que le Président du Faso, après délibération du Conseil des Ministres et avis de la Chambre des Représentants, soumet à l'Assemblée des Députés du Peuple un projet de révision de la Constitution;

Considérant que par suite de révisions de la Constitution par les lois constitutionnelles des 27 janvier 1997 et 22 janvier 2002, l'Assemblée des Députés du Peuple est devenue l'Assemblée nationale et la Chambre des Représentants a été supprimée ;

Considérant qu'il ressort du compte rendu du Conseil des Ministres en date du 16 octobre 2013 que celui-ci a délibéré sur le projet de révision de la Constitution en cours; que le projet de révision a ensuite été soumis à l'Assemblée nationale sur initiative du Président du Faso conformément aux dispositions de l'article 161 de la Constitution ;

Considérant que l'article 165 de la Constitution dispose qu'aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'Etat ;
- le système multipartite ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire;

Considérant que la loi n° 035-2013/AN du 12 novembre 2013 portant révision de la Constitution comporte deux articles; que l'article 1 modifie les dispositions des articles 78, 80, 112 et 153 de la Constitution du 11 juin 1991 et que l'article 2 renferme la formule d'entrée en vigueur ;

Considérant que l'article 78 comporte un nouvel alinéa permettant à l'Assemblée nationale d'assumer la plénitude des attributions du Parlement jusqu'à la mise en place effective du Sénat ;

Considérant que l'article 80 fait l'objet d'une suppression des termes relatifs à la provenance des sénateurs, à l'âge minimum requis pour être sénateur et qu'il précise que les députés et les sénateurs sont les titulaires du pouvoir législatif ;

Considérant que l'article 112 institue une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte consensuel en cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le

Sénat à l'occasion de l'examen des projets de lois, tout en maintenant la compétence de chacune des chambres pour adopter définitivement les projets de textes selon leurs domaines spécifiques ; qu'il incluse les questions de cultes au domaine spécifique relevant du Sénat ;

Considérant que l'article 153 comporte un nouvel alinéa précisant que la mise en place du Conseil constitutionnel nouvellement composé intervient dans les six mois suivant l'installation du Sénat ;

Considérant que la loi soumise à l'appréciation du Conseil constitutionnel ne remet en cause, ni la nature et la forme républicaine de l'Etat, ni le système multipartite, ni l'intégrité du territoire national et qu'aucune atteinte à l'intégrité du territoire n'est en cours ;

Considérant qu'aux termes des articles 35 et 36 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui, aucune contestation n'a été soumise au Conseil constitutionnel à ce jour ; qu'il résulte de ce qui précède que la procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi n°035-2013/AN du 12 novembre 2013 doit être considérée comme régulière ;

Considérant que l'article 9 de la loi n° 001/97/ADP du 23 janvier 1997 fixant les conditions de mise en œuvre de la procédure de révision de la Constitution dispose que le projet ou la proposition de révision débattu à l'Assemblée donne lieu à un vote à bulletin secret portant sur l'ensemble. Si le texte recueille une majorité des $\frac{3}{4}$ des élus, la révision doit être considérée comme acquise ; dans ce cas il n'y a plus lieu de recourir au référendum ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale consacrée à l'examen du projet de loi portant révision de la Constitution que le projet a été adopté par les membres de l'Assemblée comme suit : 99 voix pour, 00 voix contre, 00 abstention sur 99 votants ; qu'ainsi la majorité de $\frac{3}{4}$ des élus requise pour considérer la révision acquise est atteinte ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi n° 035-2013/AN portant révision de la Constitution adoptée par l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013 doit être déclarée régulière et la révision déclarée acquise ;

DECIDE :

Article 1er : la procédure de révision de la Constitution du 11 juin 1991 par la loi n° 035-2013/AN portant révision de la Constitution adoptée par

l'Assemblée nationale le 12 novembre 2013 est régulière et la révision acquise.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

 Monsieur Dé Albert MILLOGO	Président
 Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO	Membres
 Madame Elisabeth Monique YONI	
 Monsieur Bamitié Michel KARAMA	
 Monsieur Georges SANOU	
 Monsieur Salifou NEBIE	
 Madame Alimata OUI	
 Monsieur Sibila Franck COMPAORE	
 Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO	
 Madame Maria Goretti SAWADOGO	
Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire général.	

